

## PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION  
DES POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

### INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société LAFARGEHOLCIM CEMENTS  
Carrière située au lieu-dit « Pimian », à Contes

Arrêté préfectoral complémentaire portant autorisation temporaire  
de valoriser des déchets inertes à l'extérieur du site de la carrière

N° 15699

-----  
Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU** le code de l'Environnement, livre I, titre VIII en particulier ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 et livre V, titre Ier, notamment ses articles L.511-1 et R.511-9 ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 15394 du 28 mars 2017 autorisant la société LAFARGE CEMENTS à exploiter, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2017, une carrière de calcaire marneux et une installation secondaire de concassage / criblage situées au lieu-dit « Pimian », dans la commune de Contes ;
- VU** le « donner acte » n° 15647 du 30 janvier 2018 à la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS de sa déclaration du 16 janvier 2018 de changement de dénomination sociale de la société LAFARGE CEMENTS qui a pris, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le nom de LAFARGEHOLCIM CEMENTS ;
- VU** la lettre du 22 février 2018 de la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS, complétée par courrier du 5 mars 2018 et par mail du 12 mars 2018, sollicitant une autorisation temporaire de valorisation, à l'extérieur du site de la carrière, de 5000 m<sup>3</sup> de galets en provenance des travaux de curage du Paillon ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées référencé 2018\_97 du 15 mars 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation temporaire formulée par la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS pour la valorisation, à l'extérieur du site de la carrière, de 5000 m<sup>3</sup> de galets en provenance des travaux de curage du Paillon ne constitue pas une modification substantielle au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que cette opération s'inscrit dans un processus d'économie circulaire et qu'elle n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts environnementaux mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé du 28 mars 2017 opposables au site, permettent de garantir la préservation des intérêts environnementaux au sens de l'article L.511-1 précité et relevant de la demande susvisée de la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

La société LAFARGEHOLCIM CEMENTS dont le siège social est situé 2 avenue du Général de Gaulle - 92140 CLAMART, dénommée ci-après « l'exploitant », est autorisée à cribler et valoriser à l'extérieur du site 5 000 m<sup>3</sup> de galets en provenance des travaux d'entretien des pièges à graviers du Paillon jusqu'au 15 mai 2018 sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Cette autorisation est temporaire et prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté à l'exploitant.

Ces activités sont classées au titre de la rubrique suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité) et seuil de classement	Nature de l'installation	Volume des activités autorisées sur le site	Régime de classement (*)
2515.2.b	2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :  b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW	Criblage temporaire de 5 000 m <sup>3</sup> de galets	Puissance du crible : 83 kW	D

#### ARTICLE 2 :

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les éléments justifiant de l'absence de contamination et de la nature inerte des galets autorisés à être valorisés à l'extérieur du site. Pour ce faire, l'exploitant réalise notamment des analyses sur les matériaux permettant la comparaison aux seuils déchets inertes, par échantillonnages représentatifs.

L'exploitant peut justifier à tout moment qu'aucun trafic routier supplémentaire n'est induit par la présente autorisation temporaire.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour que le chantier lié à la présente autorisation soit physiquement isolé des activités liées à la carrière.

Les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°15394 du 28 mars 2017 sont applicables à cette activité temporaire.

A la fin de la présente autorisation, l'exploitant remet sans délai la zone concernée dans l'état initial dans lequel elle se trouvait avant le démarrage de cette activité et dans tous les cas, dans un état compatible avec les éléments du dossier de demande d'autorisation de la carrière et de l'arrêté préfectoral n°15394 du 28 mars 2017.

#### ARTICLE 3 : Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article 8 du présent arrêté ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue à l'article 4 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

#### ARTICLE 4 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de Contes et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Contes pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société LAFARGEHOLCIM CEMENTS,
- au maire de Contes,
- au directeur départemental des territoires et de la mer – SEAFEN,
- au délégué départemental des Alpes-Maritimes de l'agence régionale de santé,
- à la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA,
- au commandant du groupement de gendarmerie.

Fait à Nice, le **19 MARS 2018**

*Signature*  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DDPP 3728

**Frédéric MAC KAIN**